



COURCHEVEL

Pièce 0.a

ARRETÉ MUNICIPAL

N° 187-2023

(Annule et remplace l'arrêté n°504-2022)

(Codification ACTE : 212)

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-BON TARENTEISE

Le Maire de la commune de Courchevel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

VU l'arrêté Préfectoral n°73-2016-08-08-003 du 08 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Courchevel ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Tarentaise-Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ;

VU la délibération n°38-2017 du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise et les pièces s'y rapportant ;

VU les évolutions ultérieures du PLU et notamment la révision allégée n°1 et les modifications approuvées depuis ;

- **CONSIDÉRANT** le projet de modification n°3 du P.L.U. de la commune déléguée de Saint-Bon Tarentaise prescrite par arrêté n° 217-2021 du 25 juin 2021 et aujourd'hui en cours ;
- **CONSIDÉRANT** les projets de révision allégée n°2 et de révision allégée n°3 du P.L.U. de la commune déléguée de Saint-Bon Tarentaise prescrites par délibérations du Conseil Municipal du 23 février 2021 et du 28 juin 2022 et aujourd'hui en cours ;
- **CONSIDERANT** qu'il apparait nécessaire de procéder à la modification du P.L.U. pour les motifs suivants :
 - Revoir l'emprise du secteur Ngl (golf de Courchevel), identifié comme UTN structurante du SCoT Tarentaise-Vanoise, et permettre aussi l'agrandissement des bâtiments existants ;
 - Modifier la règle graphique du secteur UCIm/UCIm2 (secteur des Mazots à Courchevel) ;
 - Repérer les restaurants d'altitude existants non identifiés en secteur Nra, ou adapter l'emprise des secteurs Nra existants, avec aussi une actualisation de la réglementation applicable avec la législation en vigueur ;
 - Corriger d'éventuelles d'erreurs matérielles et des clarifications de règles.
- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le P.L.U. peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) ;
- **CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :
 - Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) ;
 - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
 - Ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- **CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.153-41 du même code, la modification du P.L.U. est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
 - **CONSIDERANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du P.L.U. avec enquête publique ;
 - **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du P.L.U. sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prescrit une procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : La modification n°4 du P.L.U. portera sur :

- Revoir la délimitation au règlement graphique du secteur Ngl, ainsi que son règlement écrit ;
- Modifier la règle graphique du secteur UCIm/UCIm2 (secteur des Mazots à Courchevel) ;
- Compléter et mettre à jour le repérage des restaurants d'altitude existants par un classement en secteur Nra, et revoir aussi son règlement écrit en fonction de la législation en vigueur.
- Corriger d'éventuelles d'erreurs matérielles et des clarifications de règles.

ARTICLE 3 : Le projet de modification du P.L.U. sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A.) avant l'ouverture de l'enquête publique (cette dernière faisant l'objet d'un arrêté séparé). Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

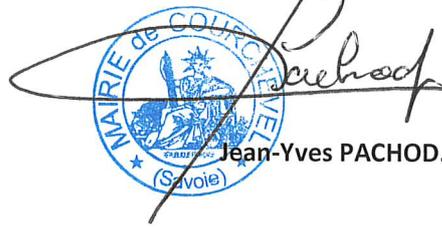
ARTICLE 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois – Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il fera également l'objet d'une diffusion par voie électronique par le biais du site internet de la Mairie.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet du département de La Savoie ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) de La Savoie.

Fait à Courchevel, le 06 juin 2023

Le Maire,



Jean-Yves PACHOD.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (Place Verdun – 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut se faire par la voie de l'application « Télé-recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt alors les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Prescription de la modification n.4 du PLU de la commune déléguée de Saint-Bon Tarentaise (annule et remplace l'arrêté n.504-2022)

Date de transmission de l'acte : 09/06/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 09/06/2023

Numéro de l'acte : 187-2023 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200064038-20230606-187-2023-AR

Date de décision : 06/06/2023

Acte transmis par : Valérie CHARPIN

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme



Séance du conseil municipal public du 11 juin 2024 Convoqué le 5 juin 2024

Le 11 juin 2024 à 18 heures, le conseil municipal, s'est réuni en séance publique à la salle de l'Alpinium au Praz conformément à la délibération n°201-2020 du 19 août 2020, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, Maire.

Etaient présents : M. Jean-Yves PACHOD, M. Laurent SETIEY, Mme Manon LAZZARONI, M. Jean-Luc RUFFIER-LANCHE, M. Claude PINTURALT, M. Marc LAZZARONI, M. David DEREANI, M. Claude CHEDAL-ANGLAY, Mme Amélie CONTAMINE, Mme Alice GARCIN, M. Lucien CORDEL, Mme Isabelle MONSENEGO, M. Jean-Marc BELLEVILLE, M. Claude ALLEMOZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

▪ Absents représentés :

Mme Dominique CHAPUIS qui a remis son pouvoir de vote à M. Jean-Yves PACHOD
Mme Virginie PERRET qui a remis son pouvoir de vote à M. David DEREANI
M. Jean-Christophe VIDONI qui a remis son pouvoir de vote à M. Claude PINTURALT
M. Jean-François CHEDAL-BORNU qui a remis son pouvoir de vote à M. Marc LAZZARONI
Mme Martine PARROUR qui a remis son pouvoir de vote à M. Jean-Luc RUFFIER-LANCHE
Mme Marie-Noëlle PERRIER qui a remis son pouvoir de vote à Mme Amélie CONTAMINE
Mme Géraldine VISCHI qui a remis son pouvoir de vote à Mme Manon LAZZARONI

▪ Absentes excusées :

Mme Sophie CRET
Mme Béatrice CHEVALLIER

▪ Secrétaire de séance : Mme Manon LAZZARONI

Nombre de conseillers en exercice : **23** Nombre de conseillers présents 14 : Nombre de conseillers votants : 12

Date d'Envoi des Convocations & Date d'Affichage de l'Ordre du Jour en Mairie : le 5 juin 2024

Délibération n° 158-2024

AFFAIRES FONCIERES ET URBANISME : Projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune déléguée de Saint-Bon Tarentaise – soumission à évaluation environnementale et définition des modalités de la concertation.

Il est rappelé au conseil municipal que par arrêté municipal n°187-2023 du 6 juin 2023 la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Bon Tarentaise a été engagée.

Conformément à l'article R. 104-12 du code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique, il appartient à l'autorité publique responsable de la procédure, dans le cadre d'un examen au cas par cas, de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, si la personne publique responsable décide de ne pas soumettre de manière volontaire la procédure à évaluation environnementale, il lui appartient alors de saisir l'autorité environnementale pour avis conforme et, au vu de cet avis

conforme, de prendre une décision relative à la réalisation ou non de l'évaluation environnementale.

Les articles R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme précisent que la décision mentionnée à l'article R. 104-33 doit être prise par le conseil municipal et doit être motivée.

Ceci étant dit, il est rappelé que le projet de modification n°4 du PLU de Saint-Bon Tarentaise a pour objet de :

- Revoir l'emprise du secteur Ngl (golf de Courchevel) identifiée comme UTN structurante du SCoT et permettre l'agrandissement des bâtiments existants,
- Modifier la règle graphique du secteur UCIm/UCIm2 (secteur des Mazots à Courchevel),
- Repérer les restaurants d'altitude existants non identifiés en secteur Nra ou adapter l'emprise des secteurs Nra existants avec une actualisation de la réglementation applicable au vu de la législation en vigueur,
- Corriger d'éventuelles erreurs matérielles et clarifier certains points réglementaires.

La commune a décidé que cette modification n'avait pas à être soumise à évaluation environnementale aux motifs que :

- Le projet d'extension du golf a veillé à éviter les secteurs les plus sensibles et notamment l'ensemble des stations de flore protégée,
- L'identification des restaurants d'altitude s'est limitée à :
 - o Des augmentations très limitées des périmètres pour intégrer la totalité d'un bâtiment par exemple (correction d'erreur matérielle),
 - o L'identification de 2 restaurants qui avaient été oubliés lors de la révision du PLU (correction d'un oubli),
 - o La diminution des secteurs Nra lorsque les parties concernées ne sont pas aujourd'hui anthropisées.
 - o Parallèlement à ces évolutions graphiques, les évolutions apportées au règlement écrit visent uniquement à mettre à jour le règlement avec la réglementation en vigueur (Loi Montagne 2).

La commune a donc saisi pour avis conforme la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Conformément à l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la MRAE de la région Auvergne Rhône-Alpes, autorité en charge de l'examen au cas par cas, a décidé, par un avis du 23 janvier 2024, de soumettre cette procédure à évaluation environnementale.

La commune a formé un recours gracieux contre cet avis en fournissant un argumentaire complémentaire et en sollicitant un second avis.

Par un avis n°2024-ARA-AC-3374 du 9 avril 2024, la MRAE a confirmé sa décision de soumettre la modification n°4 du PLU à évaluation environnementale, dont l'objectif est notamment de :

- justifier du besoin d'extension de 13,5 ha du secteur Ngl dédié aux activités du golf de Courchevel,
- actualiser les inventaires faune/flore obsolètes de 2018 en vue de confirmer ou infirmer l'état initial de l'environnement,
- analyser les incidences environnementales de l'extension du golf de Courchevel notamment en matière de biodiversité et milieux naturels, de fréquentation touristique du site, d'émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'espaces

naturels et agricoles et d'altération potentielle de la fonctionnalité des sols et sous-sols concernés par les travaux de modernisation du réseau d'irrigation, de consommation en eau dans un contexte de changement climatique et de récurrence des sécheresses estivales,

- analyser les incidences environnementales de l'identification de nouveaux restaurants d'altitude et leur extension notamment en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,
- présenter les mesures prises au sein du PLU, dans son règlement écrit ou graphique ou ses orientations, pour éviter ou réduire les incidences de la modification n°4, en adéquation avec les extensions et activités qu'elle rend possible, transcrivant notamment les mesures d'évitement et de réduction des incidences environnementales des projets annoncés,
- décrire le dispositif de suivi retenu permettant, le cas échéant, de corriger les écarts constatés consécutifs aux résultats produits.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de décider de la soumission de la procédure de modification n°4 du PLU de la commune de Saint-Bon Tarentaise à évaluation environnementale et d'en tirer les conséquences.

En effet et conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, en tant qu'il est décidé que la procédure est soumise à évaluation environnementale, cette dernière sera également soumise à concertation au titre du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil municipal de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de cette concertation.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

- **SUR** rapport de monsieur Laurent SETIEY,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-1 et R.104-1 et suivant,
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants,
- **VU** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Tarentaise-Vanoise approuvé le 14 décembre 2017,
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 31 janvier 2017 et ses évolutions successives,
- **VU** l'arrêté de monsieur le Maire n°187-2023 du 6 juin 2023 prescrivant la modification n°4 du PLU de Saint-Bon Tarentaise,

- **VU** les avis conformes de la MRAE Auvergne Rhône Alpes du 23 janvier 2024 et du 9 avril 2024,

- **CONSIDERANT** qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'Autorité Environnementale, de prendre une décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme,

- **CONSIDERANT** qu'au vu des avis conformes de la MRAE, le projet doit donner lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale,

- **CONSIDERANT** que la modification d'un plan local d'urbanisme soumis à évaluation environnementale fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de soumettre la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Saint-Bon Tarentaise à évaluation environnementale conformément aux avis conformes émis par la MRAE.

- **FIXE** les objectifs poursuivis par le projet de modification au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme comme suit :

- Revoir l'emprise du secteur Ngl (golf de Courchevel) identifiée comme UTN structurante du SCoT et permettre l'agrandissement des bâtiments existants,
- Modifier la règle graphique du secteur UCIm/UCIm2 (secteur des Mazots à Courchevel),
- Repérer les restaurants d'altitude existants non identifiés en secteur Nra ou adapter l'emprise des secteurs Nra existants, avec aussi une actualisation de la réglementation applicable avec la législation en vigueur,
- Corriger d'éventuelles erreurs matérielles et clarifier certains points réglementaires.

- **FIXE** les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.103-2 du code de l'urbanisme, comme suit :

- affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie (au Chef-lieu) et mention de cette affichage dans un journal diffusé dans le département et sur le site internet www.mairie-courchevel.com,
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation présentant les attendus du projet et les évolutions proposées au PLU actuel ainsi que leurs principales incidences sur l'environnement qu'elles engendrent pendant une durée minimum d'un mois et jusqu'au bilan de la concertation relative au projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Saint-Bon Tarentaise, qui sera tiré par le conseil municipal. Ce dossier sera consultable par le public, sur le site internet www.mairie-courchevel.com, ainsi qu'en Mairie (au chef-lieu) aux heures et jours habituels d'ouvertures (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s)),
- mise à disposition du public d'un registre spécifique (livre blanc) jusqu'au bilan de la concertation relative au projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Saint-Bon Tarentaise, qui sera tiré par le conseil municipal. Ce registre, destiné aux

observations de toute personne intéressée, sera consultable par le public, en Mairie (au Chef-lieu) aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s))

- possibilité pour les intéressés de faire parvenir sur une adresse électronique dédiée ou par courrier papier, leurs observations à l'attention de Monsieur le Maire (228, rue de la Mairie – Chef-lieu (Saint-Bon) – 73120 COURCHEVEL), qui l'annexera au registre, jusqu'au bilan de la concertation relative au projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Saint-Bon Tarentaise, qui sera tiré par le conseil municipal.

- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, à la Communauté de Communes Val Vanoise, au Parc National de la Vanoise, à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers, à la Chambre d'Agriculture ainsi qu'à l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Tarentaise-Vanoise.

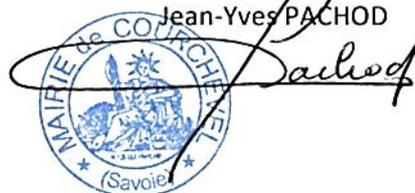
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme avec notamment les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Yves PACHOD



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

AFFAIRES FONCIERES ET URBANISME : Projet de modification n. 4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune déléguée de Saint-Bon Tarentaise - soumission à évaluation environnementale et définition des modalités de la concertation.

Date de transmission de l'acte : 13/06/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 13/06/2024

Numéro de l'acte : 158-2024 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200064038-20240611-158-2024-DE

Date de décision : 11/06/2024

Acte transmis par : Valérie CHARPIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme



Séance du conseil municipal public du 17 octobre 2024
Convoqué le 11 octobre 2024

Le 17 octobre 2024 à 18 heures, le conseil municipal, s'est réuni en séance publique à la salle de l'Alpinium au Praz conformément à la délibération n°201-2020 du 19 août 2020, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, Maire.

Etaient présents : M. Jean-Yves PACHOD, Mme Dominique CHAPUIS, M. Laurent SETIEY, Mme Virginie PERRET, M. Jean-Christophe VIDONI, Jean-Luc RUFFIER-LANCHE, M. Jean-François CHEDAL-BORNU, Mme Martine PARROUR, Mme Marie-Noëlle PERRIER, M. Marc LAZZARONI, M. Lucien CORDEL, Mme Isabelle MONSENEGO, M. Jean-Marc BELLEVILLE, M. Claude ALLEMOZ, Mme Béatrice CHEVALLIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

M. David DEREANI qui a remis son pouvoir de vote à Mme Virginie PERRET
Mme Manon LAZZARONI qui a remis son pouvoir de vote à M. Jean-Yves PACHOD
Mme Amélie CONTAMINE qui a remis son pouvoir de vote à M. Jean-Luc RUFFIER-LANCHE
Mme Sophie CRET qui a remis son pouvoir de vote à Mme Dominique CHAPUIS

Absents excusés :

M. Claude PINTURAUULT
M. Claude CHEDAL-ANGLAY
Mme Géraldine VISCHI
Mme Alice GARCIN

Secrétaire de séance : Mme Virginie PERRET

Nombre de conseillers en exercice : **23** Nombre de conseillers présents : **15** Nombre de conseillers votants : **19**

Date d'Envoi des Convocations & Date d'Affichage de l'Ordre du Jour en Mairie : Le 11 octobre 2024

Délibération n° 270-2024

AFFAIRES FONCIERES ET URBANISME – Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ex commune de Saint-Bon Tarentaise - Bilan de la concertation.

Il est rappelé au conseil municipal que par arrêté n°187-2023 en date du 6 juin 2023 modifié par la délibération n°158-2024 en date du 11 juin 2024, le conseil municipal a décidé de prescrire la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ex commune de Saint-Bon-Tarentaise et a fixé les modalités de la concertation en vue de modifier l'emprise du secteur Ngl afin de permettre l'extension du golf (identifié comme UTN structurante par le SCoT), modifier la règle graphique du secteur UC1m/UC1m2, corriger une erreur matérielle en ajoutant des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) Nra et d'adapter l'emprise des secteurs Nra existants aux bâtiments et d'actualiser le règlement avec la législation en vigueur, de corriger d'autres erreurs matérielles et de clarifier le règlement.

En application de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit, par délibération, tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet le projet de modification du PLU.

Il est procédé à la présentation du bilan de la concertation donnant lieu au document annexé à la présente délibération.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

SUR rapport de Monsieur Laurent SETIEY,

- **VU** le code Général des Collectivités Territoriales,
 - **VU** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants et R153-3 et suivants,
 - **VU** le code de l'Environnement,
 - **VU** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 31 janvier 2017 et ses évolutions successives,
 - **VU** l'arrêté n°187-2023 en date du 6 juin 2023 modifié par la délibération n°158-2024 en date du 11 juin 2024, le conseil municipal a décidé de prescrire la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise et les modalités de la concertation avec la population,
 - **VU** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
 - **CONSIDERANT** la présentation d'une part, des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée du 26 août au 26 septembre 2024 et, d'autre part, du bilan de cette concertation, établi conformément à l'article L. 103-3 du Code de l'Urbanisme (annexe 1) et entendu l'exposé de ce bilan,
 - **CONSIDERANT** que le bilan de la concertation démontre que les observations du public ont été examinées par la commune,
 - **CONSIDERANT** que le bilan de la concertation démontre qu'aucune observation du public n'a été déposée ;
- A l'Unanimité,**
- **TIRE** un bilan favorable de la concertation tel qu'il est présenté en pièce jointe (annexe 1).
 - **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et sur le site internet www.mairie-courchevel.com.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

AFFAIRES FONCIERES ET URBANISME - Modification n.4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ex commune de Saint-Bon Tarentaise - Bilan de la concertation.

Date de transmission de l'acte : 21/10/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 21/10/2024

Numéro de l'acte : 270-2024 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200064038-20241017-270-2024-DE

Date de décision : 17/10/2024

Acte transmis par : Valérie CHARPIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme



BILAN DE LA CONCERTATION

Modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Saint-Bon Tarentaise

1 – PROCEDURE DE CONCERTATION LORS D'UNE MODIFICATION

Le Code de l'Urbanisme fait obligation pour les personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement, d'organiser, le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation dans des conditions fixées en accord avec les communes afin d'associer « *pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées* ».

Le bilan de la concertation de la modification n°4 est présenté devant l'organe délibérant de la collectivité compétente. Le bilan énonce les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration et relate d'une part, les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et, d'autre part, les analyses au regard du projet global.

Le PLU est conçu pour fournir le cadre juridique et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre d'un projet qui s'inscrit dans la dynamique d'une politique communale d'aménagement et de développement. À ce titre, il est l'expression d'un projet politique et est élaboré :

- Avec les habitants dans le cadre de la concertation ;
- Avec les Personnes Publiques Associées prévues à l'article L.123- 9 du Code de l'Urbanisme et les personnes publiques qui demandent à être associées lors de la modification du projet.

Les articles L. 121-15-1-3°, L. 121-16 et suivants :

L. 121-15-1 :

« *La concertation préalable peut concerner :[...]*

3° Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L. 122-4 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application du IV de l'article L. 121-8.[...] »

L. 121-16 :

« *La concertation préalable associe le public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme dans les conditions définies par la présente section. La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale. Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. »*

2 – LE CONTEXTE DE LA PROCEDURE

Le projet consiste à :

- modifier l'emprise du secteur Ngl afin de permettre l'extension du golf (identifié comme UTN structurante par le SCoT) ;
- modifier la règle graphique du secteur UCIm/UCIm2 sur le secteur du lotissement des Greniers ;
- corriger une erreur matérielle en ajoutant des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) classés en Nra sur des restaurants d'altitude, adapter l'emprise des secteurs Nra existants aux bâtiments et actualiser le règlement avec la législation en vigueur ;
- corriger d'autres erreurs matérielles et de clarifier le règlement.

Les objectifs sont multiples :

- permettre l'agrandissement du golf afin de renforcer la diversité touristique de la commune. L'emprise de la zone sera désormais de 13.5 ha mais seulement 4,5 ha seront remodelés pour l'accueil des joueurs, la création de nouveaux trous et la pose d'un nouveau système d'arrosages,
- préciser le gabarit du chalet type afin d'assurer sa bonne prise en compte lors des demandes d'autorisation d'urbanisme en modifiant la règle graphique du secteur UCIm / UCIm2,
- permettra de mieux prendre en compte l'emprise réelle de certains restaurants d'altitude et d'ajouter ceux qui avaient été oubliés en rectifiant des secteurs Nra prévus à cet effet. Le règlement de ce secteur est également modifié pour prendre en compte la loi « Montagne 2 » qui définit les seuils de prises en compte des Unités Touristiques Nouvelles locales (UTNI), précise que la surface de plancher (SP) à prendre en compte n'est pas uniquement celle accessible au public mais la totalité de la SP et qu'elle sera limitée à 500 m² (existant + projet).

Enfin, d'autres modifications mineures seront réalisées :

- suppression de l'emplacement réservé n°14 devenu obsolète car le lieu de collecte a été réalisé ailleurs ;
- correction d'une erreur matérielle dans le schéma de l'OAP n°20 ;
- correction d'une erreur matérielle sur le trait de zonage entre le secteur UH et UC ;
- correction d'une erreur matérielle concernant les numéros des OAP sur le règlement graphique ;
- précision du règlement écrit afin de simplifier l'instruction des dossiers et ne pas laisser place à l'interprétation des règles.

3– LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Dans le cadre de la procédure de modification n°4 du PLU des outils d'information, de communication et de concertation ont été mis en œuvre pour permettre au plus grand nombre de prendre connaissance du projet et d'exprimer son avis.

3.1- Les moyens d'Informations et de communications

La commune a mobilisé les moyens suivants afin de communiquer sur le projet de modification n°4 du PLU :

- L'arrêté de prescription de la modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Saint Bon Tarentaise n°187-2023 du 6 juin 2023 a été affiché en mairie pendant 1 mois ;
- La délibération modifiant la prescription de la modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Saint-Bon Tarentaise n°158-2024 du 11 juin 2024 a été affichée en mairie pendant 1 mois.

- Un avis ouvrant la concertation a été :
 - Affiché en mairie du 12 août 2024 au 26 septembre 2024 ;
 - Publié dans le journal « Le Dauphiné Libéré » le 12 août ;
 - Mis en ligne sur le site internet de la commune de Courchevel « mairie-courchevel.com ».
- Mise à disposition des documents d'études en mairie et sur le site internet de la commune « mairie-courchevel.com ». Ainsi ont été mis à disposition du public :
 - L'arrêté n°187-2023 du 6 juin 2023 de prescription de la modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Saint Bon Tarentaise ;
 - La délibération n°158-2024 du 11 juin 2024 modifiant la prescription de la modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Saint-Bon Tarentaise ;
 - La note de concertation relative au projet de modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Saint-Bon Tarentaise.

3.2- Les moyens offerts aux publics pour s'exprimer

Conformément à la délibération du conseil municipal n°158-2024 du 11 juin 2024 les moyens suivants ont été mobilisés afin de permettre au plus grand nombre d'exprimer son avis sur le projet :

- Un registre spécifique (livre blanc) destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée a été ouvert en mairie le lundi 26 août 2024 et est resté à disposition du public au service urbanisme pendant 1 mois.
- Les personnes intéressées ont eu la possibilité de faire parvenir par courrier papier leurs observations à l'attention de Monsieur le Maire (228, rue de la Mairie – Chef-Lieu (Saint-Bon) – 73 120 COURCHEVEL) durant 1 mois.

4- BILAN DE LA CONCERTATION

Au total, aucune observation n'a été formulée par papier comme dans le registre de la mairie.



ARRETÉ MUNICIPAL N°505-2025

Prescrivant l'enquête publique du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise
(annule et remplace l'arrêté n°186-2025)

Codification ACTE : 212

Le maire de la commune de Courchevel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-19, L. 153-36 et suivants, L. 153-41 à 44 et R.153-8 à R. 153-10,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 à L. 123-19, et R 123-1 à R. 123-25,

VU la Loi n° 78-753 du 17 janvier 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration,

VU le Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement,

VU l'Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement,

VU la délibération du conseil municipal n°38-2017 en date du 31 janvier 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon-Tarentaise,

VU l'arrêté municipal n°203-2017 en date du 14 avril 2017 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

VU l'arrêté municipal n°133-2019 en date du 13 mars 2019 portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

VU la délibération du conseil municipal n°110-2018 en date du 29 mai 2018 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon-Tarentaise,

VU l'arrêté municipal n°203-2017 en date du 14 avril 2017 portant mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

VU la délibération du conseil municipal n°179-2019 en date du 02 juillet 2019 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon-Tarentaise,

VU la délibération du conseil municipal n°02-2020 en date du 09 janvier 2020 approuvant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

VU l'arrêté municipal 234-2020 en date du 19 août 2020 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

VU la délibération du conseil municipal n°04-2021 en date du 26 janvier 2021 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

VU la délibération du conseil municipal n°360-2021 en date du 30 novembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

VU la délibération du conseil municipal n°240-2023 en date du 05 septembre 2023 approuvant la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

VU l'arrêté n°187-2023 en date du 06 juin 2023 de prescription de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

VU la délibération du conseil municipal n°158-2024 en date du 11 juin 2024 portant sur la soumission à évaluation environnementale et à la définition des modalités de concertation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

VU la délibération du conseil municipal n°270-2024 en date du 17 octobre 2024 tirant le bilan de la concertation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

VU la décision n°E25000052/38 en date du 12 mars 2025 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant monsieur Denis BLAISE en qualité de commissaire enquêteur et madame Violette RAGUE en qualité de commissaire enquêtrice suppléante,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique,

VU l'arrêté n°186-2025 en date du 7 avril 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°186-2025 en date du 07 avril 2025 est retiré

ARTICLE 2- OBJET, DATES, DUREE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon-Tarentaise portant sur:

- La modification de l'emprise du secteur Ngl afin de permettre l'extension du golf (identifié comme UTN structurante par le SCoT) ;
- La modification de la règle graphique du secteur UCIm/UCIm2 (secteur des Mazots à Courchevel) ;
- Le repérage des restaurants d'altitude existants non identifiés en secteur Nra ou l'adaptation de l'emprise des secteurs Nra existants, ainsi qu'une actualisation de la réglementation applicable avec la législation en vigueur ;
- La correction d'éventuelles erreurs matérielles et la clarification de certains points du règlement.

Ladite enquête se déroulera durant 31 jours du mercredi 10 septembre 2025 à 8h30 au vendredi 10 octobre 2025 à 17h30 inclus.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Denis BLAISE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et madame Violette RAGUE en qualité de commissaire enquêtrice suppléante par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision n°E25000052/38 en date du 12 mars 2025.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Le dossier de modification n°4 du P.L.U. de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Courchevel aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h à 17h30 excepté les jours fériés), du mercredi 10 septembre 2025 à 8h30 au vendredi 10 octobre 2025 à 17h30 inclus.

Durant toute la période d'enquête, le dossier peut également être consulté et téléchargé sur le site internet **<https://www.registre-dematerialise.fr/6190>** ainsi que sur le site internet de la mairie www.mairie-courchevel.com.

À cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit à ces sites internet est mis à disposition du public, à la mairie de Courchevel, aux jours et heures citées précédemment, sauf jours fériés.

Par ailleurs, conformément à l'article L 123-11 du Code de l'Environnement, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Courchevel dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5- RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations et les contributions du public portant sur le dossier soumis à l'enquête publique peuvent être, pendant la durée de l'enquête:

- **Consignées dans le registre d'enquête** mis à disposition du public à cet effet avec le dossier d'enquête publique, à la mairie de Courchevel, au Chef-lieu (Saint-Bon), aux jours et heures citées précédemment,
- **Adressées par courrier postal** à l'adresse suivante :
Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Courchevel
228, rue de la Mairie - Saint-Bon
73 120 COURCHEVEL
avec la mention « modification n°4 du P.L.U. de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise » qui fera suivre directement à celui-ci.

Afin d'assurer une complète information du public, les observations et propositions transmises au commissaire-enquêteur par correspondance seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais avec le registre d'enquête mis à disposition du public au siège de l'enquête à l'adresse citée précédemment ainsi qu'à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6190>

- **Adressées par voie électronique** à l'adresse suivante : enquete-publique-6190@registre-dematerialise.fr. Le dépôt des pièces à l'appui des observations et propositions sera effectué dans les formats « images » ou « pdf ». Les observations transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables par le public à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6190>
- **Déposées directement sur le registre dématérialisé** à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6190> et consultables par le public sur ce même site.

ARTICLE 6 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur recevra le public pour recueillir ses observations les :

- Mercredi 10 septembre 2025 de 08h30 à 12h30 en mairie de Courchevel, au Chef-lieu (Saint-Bon),
- Jeudi 25 septembre 2025 de 14h00 à 17h30 en mairie de Courchevel, au Chef-lieu (Saint-Bon),
- Vendredi 03 octobre 2025 de 08h30 à 12h30 en mairie de Courchevel, au Chef-lieu (Saint-Bon),
- Vendredi 10 octobre 2025 de 14h00 à 17h30 en mairie de Courchevel, au Chef-lieu (Saint-Bon),

ARTICLE 7 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de Courchevel et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera de quinze jours pour produire ses remarques éventuelles.

ARTICLE 8 - REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, étant précisé que ledit délai pourra faire l'objet d'un report conformément à l'article L 123-15 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur transmettra à monsieur le Maire de la commune de Courchevel le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexes avec son rapport et ses conclusions motivées et, en copie simultanément, au Président du Tribunal Administratif de Grenoble son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 9 - DIFFUSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le maire de la commune de Courchevel, autorité organisatrice de l'enquête publique, adressera dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture de Savoie.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront par ailleurs tenus à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture de la Savoie aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre de la loi du 17 juillet 1978.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de la mairie : <https://www.mairie-courchevel.com/services-et-infos-pratiques/amenagement-et-urbanisme/urbanisme/plans-locaux-durbanismescot-tarentaise-vanoise/procedures-en-cours-enquete-publique.html>

Ces informations seront disponibles au public pendant une durée d'un an à compter de la fin de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

ARTICLE 10 - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE L'ANCIENNE COMMUNE DE SAINT-BON TARENTAISE

Au terme de l'enquête publique et après production du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le dossier de modification n°4 du P.L.U. de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 11 - MESURES DE PUBLICITE

Conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché à la mairie de Courchevel au chef-lieu Saint-Bon, siège de l'enquête publique. Il sera en outre publié sur le site internet de la mairie cité à l'article 8 du présent arrêté et par tout autre procédé en usage dans la commune de Courchevel.

Ces publicités seront certifiées par monsieur le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera également annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 12- INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les décisions en date du 23 janvier 2024 et du 09 avril 2024 de l'Autorité environnementale de soumettre le projet de modification n°4 du P.L.U. de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise à évaluation environnementale sont incluses dans les pièces du dossier ainsi que l'évaluation en question.

ARTICLE 13-AUTRES INFORMATIONS

Tout renseignement relatif au dossier de modification n°4 du P.L.U. de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise et à l'organisation de l'enquête publique peut être demandé auprès du Service Urbanisme, Aménagement et Affaires Foncières de la mairie de Courchevel (04 79 08 24 14 - urbanisme@mairie-courchevel.com) aux jours et aux heures d'ouverture de la mairie indiqué à l'article 3 présent arrêté.

ARTICLE 14 - EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Commissaire-enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut se faire par la voie de l'application *télérecours citoyens*.

Fait à Courchevel, le 8 août 2025.

Jean Yves PACHOD

Maire



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Prescription de l'enquête publique du projet de modification n.4 du PLU de l'ancienne commune de Saint Bon Tarentaise

Date de transmission de l'acte : 08/08/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 08/08/2025

Numéro de l'acte : 505-2025 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200064038-20250808-505-2025-AR

Date de décision : 08/08/2025

Acte transmis par : Vanina RONDEAU

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols